



MUTATIONS INTERDEPARTEMENTALES. Comment ça fonctionne ?

PRINCIPES

Un enseignant peut obtenir un autre département par « **mutation** », lorsqu'il bénéficie du barème le plus important en fonction des postes disponibles déterminés par le ministère et le DASEN.

Une « **permutation** » est ensuite possible, par échanges multiples de différents candidats entre différents départements. C'est le résultat d'un algorithme informatique national qui compense chaque départ par une arrivée. Lors de cette phase, le barème est secondaire et ne sert qu'à départager 2 candidats qui demandent le même département.

Par principe, il est difficile de quitter un département qui est déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire ou très demandé.

CONDITIONS

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **TITULAIRES** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou dispo, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer à cette phase de mutation.** Il faut avoir participé aux permutations pour pouvoir participer aux exeat-ineat (sauf exceptions).

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** : En cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leur fonction dans le département d'accueil par courrier, deux mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leur fonction qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** pour l'année 2022-2023 perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

CALENDRIER

Mercredi 16 novembre 2022 à 12h00	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 7 décembre 2022 à 12h00	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
Judi 8 décembre 2022	Envoi des confirmations de candidatures dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat par les services départementaux.
Mercredi 14 décembre 2022 (dernier délai)	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes à la DSDEN (<i>cachet de la Poste faisant foi</i>). Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.
Lundi 16 janvier 2023	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM par la DSDEN
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Phase de vérification des barèmes formulées par les enseignants
Lundi 6 février 2023	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par la DSDEN dans SIAM
Vendredi 10 février 2023	Date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental
Mardi 7 mars 2023	Transmission des résultats aux participants

CALENDRIER SPECIFIQUE POSTES A PROFIL (POP) NATIONAUX

Du mercredi 16 novembre au lundi 28 novembre 2022	Saisie des candidatures sur postes à profil sur Colibris via SIAM I-Prof
A compter du lundi 28 novembre 2022	Instruction des candidatures et organisation des entretiens.
Janvier 2023	Communication des résultats aux enseignants. Ils doivent confirmer l'acceptation dans Colibris. Sans confirmation dans le délai indiqué sur Colibris, le poste est proposé à une autre personne.

SAISIE DES VŒUX

Connectez-vous à **IProf** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez vous connecter sur **SIAM** puis « **les services** » puis sur l'onglet « **phase interdépartementale** »

ELEMENTS DU BAREME

1/ Echelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au **31/08/2022** (promotion) ou au **01/09/2022** (reclassement) :

ECHELON	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P.E. Cl. Nor	-	22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
P.E. H.C	39	39	39	42	45	48	48				
P.E Cl. Exc	39	42	45	48	53						

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12^e de pts** pour chaque mois entier jusqu'au **31/08/2023**
= **2 points/an**

+ 10 pts par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans)

Le décompte ne s'effectue que **trois ans après la titularisation**.

Les périodes non prises en compte sont :

- La disponibilité (quelle qu'en soit la nature)
- Le congé de non activité pour raison d'étude

3/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle et

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (*garde alternée, garde partagée et droit de visite*)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit au Pôle Emploi dans un autre département (après une activité d'au moins 6 mois) Le télétravail n'est pas pris en compte !

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, l'objectif est que l'enseignant se rapproche de son enfant (donc du domicile de son autre parent ou du lieu de scolarisation de l'enfant) afin de ne pas éclater la cellule autour de l'enfant, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans le département sollicité.

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre eux :

► **Bonification « rapprochement de conjoints » : 150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

Il est possible également d'obtenir ces points pour se rapprocher de la résidence personnelle des ex-conjoints exerçant l'autorité parentale conjointe ou le lieu de scolarité de l'enfant.

Remarque : Il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacées avant le 1^{er} sept. 2022 ou si elles ont au moins un enfant reconnu par les deux en commun.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► **Enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" : 50 points** par enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2023 ou reconnu par anticipation au plus tard au 01/01/2023.

Remarque : Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► **Bonification « année(s) de séparation »**

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ⇒ 0 point	0,5 année ⇒ 25 points	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points
	1 année	1 année ⇒ 50 points	1,5 année ⇒ 75 points	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points
	2 années	2 années ⇒ 200 points	2,5 années ⇒ 225 points	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points
	3 années	3 années ⇒ 350 points	3,5 années ⇒ 375 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points
	4 années et +	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points	4 années ⇒ 450 points

Remarques : Il n'y a pas de séparation si le collègue est en dispo (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour étude, conjoint à pôle emploi (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir **au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire.**

La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.

Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation si vous répondez aux exigences de la note de service.

Si votre conjoint a changé de département (il ne faut pas que ce soit ou que ça ait été le département où vous (avez) travaillé(é)), vous pouvez cumuler les années de séparation tout de même, en fournissant les justificatifs.

Même si vous habitez sous le même toit, vous pouvez demander un rapprochement de conjoint à condition que votre conjoint travaille dans un autre département que le 13.

► **Majoration académie non limitrophe**

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

ATTENTION : Les 40 points pour parents isolés n'existent plus !

4/ Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles « zone violence », REP+ et REP, CLA

90 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles « Zone violence » (liste publiée au BO n°10 du 08/03/2001) et/ou REP+ au 01/09/2022. **Le décompte se fait au 31/08/2023.**

45 points : Il faut justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus dans les écoles REP au 01/09/2022. **Le décompte se fait au 31/08/2023.**

En cas de services continus de 5 années, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau REP et du réseau REP+, la bonification accordée est de 45 points.

27 points : Il faut justifier de 3 années de services continus dans une école ou un établissement engagé dans un CLA (ne concerne que les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille).

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre.

5/ Bonification pour les centres d'intérêts matériels et moraux dans les DOM

Les agents dont les centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) se situent dans les DOM peuvent bénéficier de **600 points**. Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter-départemental (14 décembre, délai de rigueur)

6/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant de moins de 20 ans le 31 août 2023. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH. Les enfants doivent avoir une situation médicale grave (le BO ne précise pas ce que « grave » veut dire). Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter-départemental (14 décembre, délai de rigueur)

7/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption.

L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

VŒUX LIÉS

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsé ou concubin avec enfant) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

POSTES A PROFIL (POP)

En application du Grenelle, et malgré l'opposition unanime des organisations syndicales lors du comité Technique Ministériel du 13 octobre 2021, le ministère annonce encore entre 250 et 300 postes à profil (POP) hors barème dans le premier degré, ce qui représenterait l'équivalent de 7% des accords de mutation l'année dernière !

La FNEC FP-FO continue de s'opposer à ce profilage des postes au niveau national, qui vise à détruire à terme notre statut.

Par ailleurs, ces postes étant partie intégrante des mutations, les collègues avec des priorités légales (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, 800 points, ancienneté...) seront pénalisés au profit de collègues ayant le "bon profil". C'est une remise en cause du barème et des garanties statutaires qui vont avec.

Le ministère indique que ce seront les rectorats qui proposeront ces « postes à profil ».

C'est une nouvelle remise en cause directe des perspectives (déjà réduites) de mutation pour priorités légales et un pas de plus vers la territorialisation et la dénationalisation des droits et statuts des personnels.

Si les collègues obtiennent le poste, ils doivent y rester 3 ans. Au bout de ces trois ans, les collègues restent dans le département obtenu.

Cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent réintégrer leur département d'origine au bout de ces 3 ans (sans aucune précision des modalités qui seront laissées à l'appréciation des DASEN).

NOS CONSEILS

Il est très difficile de donner des conseils, car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre.

Cependant, quelques conseils pratiques.

- 1 Remplir sa fiche de suivi syndicale au SNUDI FO 47
- 2 Nous appeler au moindre doute.
- 3 Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir ou si vous n'êtes pas prêt(e) à quitter le Lot-et-Garonne au 1^{er} septembre 2023
- 4 Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour rapprochement de conjoint, le 1^{er} département doit être le département de travail de votre conjoint ; pour l'autorité parentale conjointe, le lieu d'habitation de l'enfant).
- 5 Bien envoyer toutes vos pièces justificatives avant le 14 décembre dernier délai, en même temps que votre confirmation de demande. **Un envoi en recommandé est une sécurité, doublé d'un envoi par mail.**
- 6 Ne pas rater les dates d'ouverture du serveur sur lprof/SIAM : **du 16 novembre 12h au 7 décembre 12h**
- 7 Être attentif à la prise en compte de votre barème par l'administration du 17 janvier au 31 janvier. Demander à le faire rectifier avec l'aide du SNUDI FO 47

CONTACTEZ-NOUS SI VOUS ETES DANS LES CAS SUIVANTS

- Vous êtes affecté sur un poste adapté,
- Vous êtes en disponibilité,
- Vous êtes en congé parental,
- Vous êtes en position de détachement,
- Vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger,
- Vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2023-2024
- Vous souhaitez faire des vœux liés
- Vous souhaitez obtenir les 800 points (bonification médicale)